



**INFORMACIONES ADMINISTRATIVAS**  
**MEÐDELELSER FRA ADMINISTRATIONEN**  
**VERWALTUNGSMITTEILUNGEN**  
**ΔΙΟΙΚΗΤΙΚΕΣ ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΕΣ**  
**ADMINISTRATIVE NOTICES**  
**INFORMATIONS ADMINISTRATIVES**  
**INFORMAZIONI AMMINISTRATIVE**  
**MEDEDELINGEN VAN DE ADMINISTRATIE**  
**INFORMAÇÕES ADMINISTRATIVAS**  
**HALLINNOLLISIA TIEDOTUKSIA**  
**ADMINISTRATIVA MEDDELANDEN**

**N° 898**

COMMISSION  
TOUS LIEUX D'AFFECTATION

**EMPLOIS D'ENCADREMENT INTERMEDIAIRE**

Suite aux arrêts du Tribunal de Première Instance dans les affaires T/10/94 (KRATZ) et T/16/94 D (BENECOS) et pour s'y conformer, certains points de la procédure de pourvoi des emplois d'encadrement intermédiaire ont été modifiés par la Commission. Il s'agit plus particulièrement de la procédure de fixation du niveau de pourvoi et de publication des emplois.

Modifications aux I. A. n° 578 du 05.12.1988 -pourvoi des postes d'encadrement intermédiaire - budget de fonctionnement.

Modifications aux LA. n° 631 du 23 05.1990-pourvoi des postes d'encadrement intermédiaire - cadre linguistique.

Modifications aux LA. n° 647 du 13.11.1990 - pourvoi des postes d'encadrement intermédiaire - budget de recherche.

La Commission a adopté le 28 juin 1995 les modifications aux décisions de la Commission des 19 juillet 1988 et 4 octobre 1989 (extension aux emplois du cadre linguistique) et 5 octobre 1990 (extension aux emplois permanents rémunérés sur les crédits de recherche) telles que reprises ci-après :

1. Pourvoi des postes d'encadrement intermédiaire - Budget de fonctionnement

Le point 3 de la décision du 19 juillet 1988 (COM/88) PV 928) est ainsi modifié :

3.1. Les postes de Chefs d'unité/Conseillers sont publiés aux niveaux A/3 ou A/4-5.

Le niveau du poste à pourvoir est décidé, selon l'importance des tâches confiées à la fonction en cause, par le Directeur général du Personnel et de l'Administration, en accord avec le Directeur général compétent. Pour les emplois d'encadrement intermédiaire faisant partie du Service Extérieur Unifié, la décision de fixation du niveau du pourvoi est prise en accord avec le Directeur général de la DG IA responsable pour le Service Extérieur Unifié, celui-ci agissant sur base de l'accord, selon le cas, du Directeur général de la DG I, DG IB ou DG VIII. Ils reçoivent à cet effet une délégation expresse en tant qu'AJPN au titre de l'article 4 alinéa 2 du Statut.

Au cas où une divergence d'opinion devait se faire jour quant au niveau du poste à pourvoir, l'avis du Comité Consultatif des Nominations serait recherché.

Les postes vacants sont en principe publiés automatiquement et peuvent être publiés par anticipation lorsque la vacance est prévue à une date précise.

3.2. Suite à la réception des candidatures, le Comité Consultatif des Nominations, après avoir entendu le Directeur général compétent, donne un avis sur les qualifications des candidats et leur aptitude à exercer la fonction en cause.

Dans le cas d'un pourvoi d'un emploi de Chef d'unité/Conseiller entraînant une promotion de A/4 en A/3, les candidats doivent posséder une expérience de management appropriée.

3.3. Sur base de l'avis du Comité Consultatif des Nominations et de la proposition du Directeur général compétent, le Membre de la Commission responsable des affaires de personnel, en accord avec le Membre de la Commission compétent pour la

## 2. Pourvoi files postes d'encadrement intermédiaire - Cadre linguistique

La modification du texte au point 1 est appliquée mutatis mutandis à la décision du 4 octobre 1989 étendant au cadre linguistique la procédure de pourvoi des emplois d'encadrement intermédiaire.

## 3. Pourvoi des postes d'encadrement intermédiaire - Budget de recherche

Les points 1 et 2 de la décision de la Commission du 5 octobre 1990 étendant le système de pourvoi des emplois d'encadrement intermédiaire aux emplois de nature permanente rémunérés sur les crédits de recherche sont ainsi modifiés :

1. La Commission décide d'étendre au personnel rémunéré sur les crédits de Recherche les dispositions relatives au pourvoi des emplois d'encadrement relevant du budget de fonctionnement. La décision du 19 juillet 1988 (cfr. LA. n° 578 du 05.12.1988) lui est dès lors applicable. Toutefois, pour les postes d'encadrement intermédiaire de la DG XII/CCR relevant du budget de la Recherche, le niveau du pourvoi est décidé par l'AIPN appropriée conformément aux décisions du 20 et 21 novembre 1985 (Directeur général de la DG XII/CCR ou le Directeur général du CCR) en accord avec le Directeur général du Personnel et de l'Administration.

Au cas où une divergence d'opinion devait se faire jour quant au niveau du poste à pourvoir, l'avis du Comité Consultatif des Nominations serait recherché.

2. En ce qui concerne le cadre scientifique/technique, la décision du 19 juillet 1988 ainsi modifiée est d'application mutatis mutandis en tenant compte de l'étalement différent des carrières scientifiques et techniques. En particulier, les fonctions de Chef d'unité et de Conseiller sont publiées en A/3 ou A/4 ou A/5-8. Cependant, pour cette dernière carrière et compte tenu de l'étendue de la carrière sur plusieurs grades (A/5-8), les emplois de Chef d'unité, de Conseiller, de Chef adjoint d'unité et de Chef de secteur seront uniquement pourvus au niveau A/5.

En cas de persistance d'un désaccord sur le niveau d'un poste à pourvoir, la Commission sera saisie pour décision.